



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 48** RECUEIL DES TRAITÉS

WHEAT (FOOD AID)

Wheat Trade and Food Aid Conventions 1986
(with Annex)

Done at London March 13 and March 14, 1986

Signed by Canada June 23, 1986

Canada's Instruments of Ratification deposited
June 23, 1986

In force for Canada July 1, 1986

BLÉ (AIDE ALIMENTAIRE)

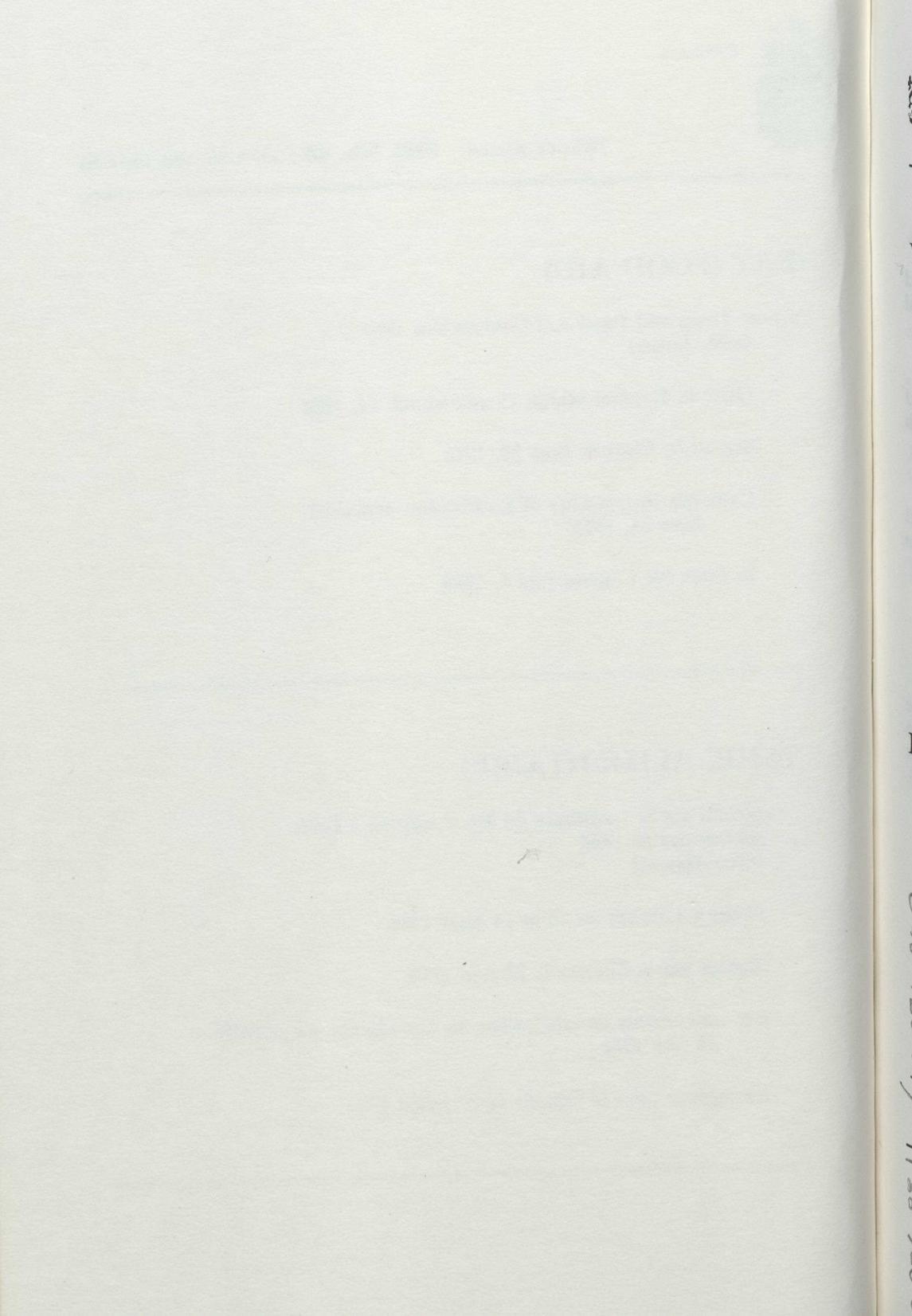
Conventions sur le commerce du blé et relative à l'aide
alimentaire de 1986
(avec Annexe)

Faites à Londres les 13 et 14 mars 1986

Signées par le Canada le 23 juin 1986

Les Instruments de ratification du Canada ont été déposés le
23 juin 1986

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1986





CANADA

TREATY SERIES

1986 No. 48

RECUEIL DES TRAITÉS

WHEAT (FOOD AID)

Wheat Trade and Food Aid Conventions 1986
(with Annex)

Done at London March 13 and March 14, 1986

Signed by Canada June 23, 1986

Canada's Instruments of Ratification deposited
June 23, 1986

In force for Canada July 1, 1986

BLÉ (AIDE ALIMENTAIRE)

Conventions sur le commerce du blé et relative à l'aide
alimentaire de 1986
(avec Annexe)

Faites à Londres les 13 et 14 mars 1986

Signées par le Canada le 23 juin 1986

Les Instruments de ratification du Canada ont été déposés le
23 juin 1986

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1986

43 256 882
6 2326097

43 256 881
6 2326085

INTERNATIONAL WHEAT AGREEMENT, 1986

PREAMBLE

The Signatories to this Agreement

Considering that the International Wheat Agreement, 1949 was revised, renewed or extended on successive occasions leading to the conclusion of the International Wheat Agreement, 1971,

Considering that the provisions of the International Wheat Agreement, 1971, consisting of the Wheat Trade Convention, 1971, on the one hand, and the Food Aid Convention, 1980, on the other, as extended by Protocol, will expire on 30th June 1986, and that it is desirable to conclude an agreement for a new period,

Have agreed that the International Wheat Agreement, 1971 shall be updated and renamed the International Wheat Agreement, 1986, which shall consist of two separate legal instruments

(a) the Wheat Trade Convention, 1986 and

(b) the Food Aid Convention, 1986,

and that each of these two Conventions, or either of them as appropriate, shall be submitted for signature and ratification, acceptance or approval, in conformity with their respective constitutional or institutional procedures, by the Governments concerned.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986

PRÉAMBULE

Les signataires du présent Accord,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou reconduit à diverses reprises, aboutissant à la conclusion de l'Accord international sur le blé de 1971,

Considérant que les dispositions de l'Accord international sur le blé de 1971, composé de la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, d'autre part, telles qu'elles ont été prorogées par Protocole, viendront à expiration le 30 juin 1986 et qu'il est souhaitable de conclure un accord pour une nouvelle période,

Sont convenus que l'Accord international sur le blé de 1971 sera actualisé et intitulé l'Accord international sur le blé de 1986, lequel comprendra deux instruments juridiques distincts:

a) La Convention sur le commerce de blé de 1986; et

b) La Convention relative à l'aide alimentaire de 1986

et que chacune de ces deux Conventions, ou l'une des deux suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés.

WHEAT TRADE CONVENTION, 1986

PART I - GENERAL

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of this Convention are:

- (a) To further international co-operation in all aspects of trade in wheat, and other grains, especially in so far as these affect the wheat situation;
- (b) To promote the expansion of international trade in grains, and to secure the freest possible flow of this trade, including the elimination of trade barriers and unfair and discriminatory practices, in the interest of all members, in particular developing members;
- (c) To contribute to the fullest extent possible to the stability of international grain markets in the interests of all members, to enhance world food security, and to contribute to the development of countries whose economies are heavily dependent on commercial sales of grain;
- (d) To provide a forum for exchange of information and discussion of members' concerns regarding trade in grains; and
- (e) To provide an appropriate framework for the possible negotiation of a new international agreement or convention with economic provisions.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Convention:

1. (a) "Council" means the International Wheat Council established by the International Wheat Agreement, 1949 and continued in being by Article 9;
- (b) (i) "member" means a party to this Convention;
- (ii) "exporting member" means a member so designated under Article 12;

CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1986

PREMIÈRE PARTIE - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

Objectifs

La présente Convention a pour objet:

- a) De favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce du blé et des autres céréales, notamment du fait que ces dernières exercent une influence sur la situation du blé;
- b) De favoriser le développement du commerce international des céréales et d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible, entre autres en éliminant les entraves au commerce ainsi que les pratiques déloyales et discriminatoires, dans l'intérêt de tous les membres, en particulier des membres en développement;
- c) De contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, de renforcer la sécurité alimentaire mondiale et de contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales;
- d) De fournir un cadre pour l'échange d'informations et pour l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales; et
- e) De fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. a) «Conseil» désigne le Conseil international du blé constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 9;
- b) (i) «Membre» désigne une partie à la présente Convention;
- (ii) «Membre exportateur» désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12;

- (iii) "importing member" means a member so designated under Article 12;
- (c) "Executive Committee" means the Committee established under Article 15;
- (d) "Sub-Committee on Market Conditions" means the Sub-Committee established under Article 16;
- (e) "grain" or "grains" means wheat, wheat flour, rye, barley, oats, maize, millet and sorghum, and such other grains and products as the Council may decide;
- (f) (i) "purchase" means a purchase of grain for import, or the quantity of grain so purchased, as the context requires;
- (ii) "sale" means a sale of grain for export, or the quantity of such grain so sold, as the context requires;
- (iii) where reference is made in this Convention to a purchase or sale, it shall be understood to refer not only to purchases or sales concluded between the Governments concerned, but also to purchases or sales concluded between private traders, and to purchases or sales concluded between a private trader and the Government concerned;
- (g) "special vote" means a vote requiring at least two thirds of the votes cast by the exporting members present and voting, and at least two thirds of the votes cast by the importing members present and voting, counted separately;
- (h) "crop year" means the period from 1 July to 30 June;
- (i) "working day" means a working day at the headquarters of the Council.

2. Any reference in this Convention to a "Government" or "Governments" shall be construed as including a reference to the European Economic Community (hereinafter referred to as the EEC). Accordingly, any reference in this Convention to "signature" or to the "deposit of instruments of ratification, acceptance, or approval" or "an instrument of accession" or "a declaration of provisional application" by a Government shall, in the case of the EEC, be construed as including signature or declaration of provisional application on behalf of the EEC by its competent authority and the deposit of the instrument required by the institutional procedures of the EEC to be deposited for the conclusion of an international agreement.

- (iii) «Membre importateur» désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12;
- c) «Comité exécutif» désigne le Comité constitué en vertu de l'article 15;
- d) «Sous-Comité de la situation du marché» désigne le Sous-Comité constitué en vertu de l'article 16;
- e) «Céréale» ou «céréales» désigne le blé, la farine de blé, le seigle, l'orge l'avoine, le maïs, le millet et le sorgho ainsi que toute autre céréale et tout autre produit céréalier que le Conseil pourra décider;
- f) (i) «Achat» désigne, suivant le contexte, l'achat de céréales aux fins d'importation ou la quantité de céréales ainsi achetée;
- (ii) «Vente» désigne, suivant le contexte, la vente de céréales aux fins d'exportation ou la quantité de céréales ainsi vendue;
- (iii) Lorsqu'il est question dans la présente Convention d'un achat ou d'une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé;
- g) «Vote spécial» désigne un vote qui exige au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément;
- h) «Année agricole» désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin;
- i) «Jour ouvrable» désigne un jour ouvrable au siège du Conseil.

2. Toute mention dans la présente Convention, d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la «signature» ou du «dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation» ou d'un «instrument d'adhésion» ou d'une «déclaration d'application à titre provisoire» par un gouvernement, est, dans le cas de la CEE, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

ARTICLE 3

Information, reports and studies

1. To facilitate the achievement of the objectives in Article 1, make possible a fuller exchange of views at Council sessions, and provide information on a continuing basis to serve the general interest of information, and also special studies, as appropriate, covering grains, focusing primarily upon the following:

- (a) supply, demand and market conditions;
- (b) developments in national policies and their effects on the international market;
- (c) developments concerning the improvement and expansion of trade, utilization, storage and transportation, especially in developing countries.

2. To improve the collection and presentation of information for those reports and studies referred to in paragraph 1 of this Article, to make it possible for more members to participate directly in the work of the Council, and to supplement the guidance already given by the Council in the course of its sessions, there shall be established a Sub-Committee on Market Conditions with the functions specified in Article 16.

ARTICLE 4

Consultations on market developments

1. If the Sub-Committee on Market Conditions, in the course of its continuous review of the market under Article 16, is of the opinion that developments in the international grain market seriously threaten to affect the interests of members, or if such developments are called to the Sub-Committee's attention by the Executive Director on his own initiative or at the request of any member of the Council, it shall immediately report the facts concerned to the Executive Committee. The Sub-Committee, in so informing the Executive Committee, shall give particular regard to those circumstances which threaten to affect the interests of members.

2. The Executive Committee shall meet within ten working days to review such developments and, if it deems it appropriate, request the Chairman of the Council to convene a session of the Council to consider the situation.

ARTICLE 3

Information, rapports et études

1. Aux fins de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier, de rendre possible un échange de vues plus complet aux sessions du Conseil et d'assurer un apport continu de renseignements dans l'intérêt général des membres, des dispositions sont prises en vue d'assurer, régulièrement, la préparation de rapports et un échange de renseignements ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la préparation d'études spéciales. Ces rapports, échanges de renseignements et études ont trait aux céréales et portent essentiellement sur:

- a) La situation de l'offre, de la demande et du marché;
- b) Les faits nouveaux relatifs aux politiques nationales et leurs incidences sur le marché international;
- c) Les faits nouveaux intéressant l'amélioration et l'accroissement des échanges, de l'utilisation, du stockage et des transports, particulièrement dans les pays en développement.

2. Aux fins d'augmenter la quantité et d'améliorer la présentation des données rassemblées pour les rapports et études mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de permettre à un plus grand nombre de membres de participer directement aux travaux du Conseil et de compléter les directives déjà fournies par le Conseil à ses sessions, il est établi un Sous-comité de la situation du marché qui exerce les fonctions spécifiées à l'article 16.

ARTICLE 4

Consultations sur les événements intervenus sur le marché

1. Si le Sous-Comité de la situation du marché, au cours de l'examen permanent du marché qu'il effectue en application de l'article 16, est d'avis que des événements intervenus sur le marché international des céréales sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres, ou si de tels événements sont signalés à l'attention du Sous-Comité par le Directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre du Conseil, le Sous-Comité rend immédiatement compte au Comité exécutif des faits en question. Le Sous-Comité, en informant de la sorte le Comité exécutif, tient particulièrement compte des circonstances qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres.

2. Le Comité exécutif se réunit dans les 10 jours ouvrables pour analyser les événements en question et, s'il le juge approprié, demande au Président du Conseil de convoquer une session du Conseil pour examiner la situation.

ARTICLE 5

Commercial purchases and special transactions

1. A commercial purchase for the purposes of this convention is a purchase as defined in Article 2 which conforms to the usual commercial practices in international trade and which does not include those transactions referred to in paragraph 2 of this Article.

2. A special transaction for the purposes of this Convention is one which includes features introduced by the Government of a member concerned which do not conform to usual commercial practices. Special transactions include the following:

- (a) Sales on credit in which, as a result of government intervention, the interest rate, period of payment, or other related terms do not conform to the commercial rates, periods or terms prevailing in the world market;
- (b) Sales in which the funds for the purchase of grain are obtained under a loan from the Government of the exporting member tied to the purchase of grain;
- (c) Sales for currency of the importing member which is not transferable or convertible into currency or goods for use in the exporting member;
- (d) Sales under trade agreements with special payments arrangements which include clearing accounts for settling credit balances bilaterally through the exchange of goods, except where the exporting member and the importing member concerned agree that the sale shall be regarded as commercial;
- (e) Barter transactions;
 - (i) which result from the intervention of Governments where grain is exchanged at other than prevailing world prices, or
 - (ii) which involve sponsorship under a government purchase programme, except where the purchase of grain results from a barter transaction in which the country of final destination was not named in the original barter contract;
- (f) A gift of grain or a purchase of grain out of a monetary grant by the exporting member made for that specific purpose;
- (g) Any other categories of transactions, as the Council may prescribe, that include features introduced by the Government of a member concerned which do not conform to usual commercial practices.

ARTICLE 5

Achats commerciaux et transactions spéciales

1. «Achat commercial» désigne, aux fins de la présente Convention, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. «Transaction spéciale» désigne, aux fins de la présente Convention, une transaction contenant des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles. Les transactions spéciales comprennent:

- a) Les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial;
- b) Les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du membre exportateur sous forme d'un prêt lié à l'achat des céréales;
- c) Les ventes en devises du membre importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le membre exportateur;
- d) Les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le membre exportateur et le membre importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial;
- e) Les opérations de troc:
 - (i) Qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles les céréales sont échangées à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial; ou
 - (ii) Qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de céréales résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale des céréales n'est pas désigné dans le contrat initial de troc;
- f) Un don de céréales ou un achat de céréales au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le membre exportateur;
- g) Toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. Any question raised by the Executive Director or by any member as to whether a transaction is a commercial purchase as defined in paragraph 1 of this Article or a special transaction as defined in paragraph 2 of this Article shall be decided by the Council.

ARTICLE 6

Guidelines relating to concessional transactions

1. Members undertake to conduct any concessional transactions in grains in such a way as to avoid harmful interference with normal patterns of production and international commercial trade.

2. To this end both supplying and recipient members shall undertake appropriate measures to ensure that concessional transactions are additional to commercial sales which could reasonably be anticipated in the absence of such transactions, and would increase consumption or stocks in the recipient country. Such measures shall, for countries which are members of FAO, be consistent with the FAO Principles of Surplus Disposal and Guiding Lines and the consultative obligations of FAO members, and may include the requirement that a specified level of commercial imports of grains agreed with the recipient country be maintained on a global basis by that country. In establishing or adjusting this level, full regard shall be had to the commercial import levels in a representative period, to recent trends in utilization and imports, and to the economic circumstances of the recipient country, including, in particular, its balance-of-payments situation.

3. Members, when engaging in concessional export transactions, shall consult with exporting members whose commercial sales might be affected by such transactions to the maximum possible extent before such arrangements are concluded with recipient countries.

4. The Secretariat shall periodically report to the Council on developments in concessional transactions in grains.

ARTICLE 7

Reporting and recording

1. Members shall provide regular reports, and the Council shall maintain records for each crop year, showing separately commercial and special transactions, of all shipments of grain by members and all imports of grain from non-members. The Council shall also maintain, to the extent possible, records of all shipments between non-members.

2. Members shall provide, as far as possible, such information as the Council may require concerning their grain supply and demand, and report promptly all changes in their national grain policies.

3. Toute question soulevée par le Directeur exécutif ou par un membre en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1 ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article est tranchée par le Conseil.

ARTICLE 6

Directives concernant les transactions à des conditions de faveur

1. Les membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur les céréales de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. A cette fin, les membres fournisseurs et les membres bénéficiaires prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles transactions et résultent en une augmentation de la consommation ou des stocks dans le pays bénéficiaire. De telles mesures devront, en ce qui concerne les pays qui sont membres de la FAO, être conformes aux Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'aux obligations des membres de la FAO en matière de consultations et pourront disposer, entre autres, qu'un niveau déterminé d'importations commerciales de céréales, convenu avec le pays bénéficiaire, sera maintenu sur une base globale par ce pays. En formulant ou en ajustant ce niveau, il conviendra de tenir pleinement compte du volume des importations commerciales au cours d'une période représentative, des tendances récentes de l'utilisation et des importations, ainsi que de la situation économique du pays bénéficiaire, notamment de la situation de sa balance des paiements.

3. Les membres, lorsqu'ils effectuent des opérations d'exportation à des conditions de faveur, doivent entrer en consultation avec les membres exportateurs dont les ventes commerciales pourraient être touchées par de telles transactions, autant que possible avant de conclure les arrangements nécessaires avec les pays bénéficiaires.

4. Le secrétariat fait périodiquement rapport au Conseil sur les faits nouveaux en matière de transactions à des conditions de faveur portant sur des céréales.

ARTICLE 7

Notification et enregistrement

1. Les membres notifient régulièrement et le Conseil enregistre pour chaque année agricole, en faisant la distinction entre les transactions commerciales et les transactions spéciales, toutes les expéditions de céréales effectuées par les membres et toutes les importations de céréales en provenance de non-membres. Le Conseil enregistre également, dans la mesure du possible, toutes les expéditions effectuées par des non-membres à destination d'autres non-membres.

2. Les membres fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements que le Conseil peut demander concernant leur offre et leur demande de céréales et signalent sans tarder toute modification de leurs politiques nationales en matière de céréales.

3. For the purposes of this Article:

- (a) members shall send to the Executive Director such information concerning the quantities of grain involved in commercial sales and purchases and special transactions as the Council within its competence may require, including:
 - (i) in relation to special transactions, such detail of the transactions as will enable them to be classified in accordance with Article 5;
 - (ii) such information as may be available as to the type, class, grade and quality of the grains concerned;
- (b) any member when exporting grain shall send to the Executive Director such information relating to their export prices as the Council may require;
- (c) the Council shall obtain regular information on currently prevailing grain transportation costs, and members shall report such supplementary information as the Council may require.

4. In the case of any grain which reaches the country of final destination after resale in, passage through, or transshipment from the ports of, a country other than that in which it originated, members shall to the maximum extent possible make available such information as will enable the shipment to be entered in the records as a shipment between the country of origin and the country of final destination. In the case of a resale, the provisions of this paragraph shall apply if the grain originated in the country of origin during the same crop year.

5. The Council shall make rules of procedure for the reports and records referred to in this Article. Those rules shall prescribe the frequency and the manner in which those reports shall be made and shall prescribe the duties of members with regard thereto. The Council shall also make provision for the amendment of any records or statements kept by it, including provision for the settlement of any dispute arising in connection therewith. If any member repeatedly and unreasonably fails to make reports as required by this Article, the Executive Committee shall arrange consultations with that member to remedy the situation.

ARTICLE 8

Disputes and complaints

1. Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation shall, at the request of any member which is a party to the dispute, be referred to the Council for decision.

3. Aux fins du présent article:

- a) Les membres adressent au Directeur exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de céréales ayant fait l'objet de ventes et achats commerciaux et de transactions spéciales, dont le Conseil, en fonction de ses compétences, pourrait avoir besoin, y compris:
 - (i) En ce qui concerne les transactions spéciales, les détails de ces transactions permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 5;
 - (ii) Les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le «grade» et la qualité des céréales en cause;
- b) Les membres, lorsqu'ils exportent des céréales, sont tenus d'envoyer au Directeur exécutif tous renseignements relatifs à leurs prix à l'exportation dont le Conseil pourrait avoir besoin;
- c) Le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur pour les céréales, et les membres sont tenus de communiquer au Conseil tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

4. Si une quelconque quantité de céréales arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont la céréale est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'expédition en tant qu'expédition du pays d'origine sur le pays de destination finale. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si la céréale est partie du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

5. Le Conseil établit un règlement concernant les notifications et les registres dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des membres à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des registres et relevés dont il assure la tenue, ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un membre quelconque manque de façon répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le membre en cause afin de remédier à la situation.

ARTICLE 8

Différends et plaintes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre qui est partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Any member which considers that its interests as a party to this Convention have been seriously prejudiced by actions of any one or more members affecting the operation of this Convention may bring the matter before the Council. In such a case, the Council shall immediately consult with the members concerned in order to resolve the matter. If the matter is not resolved through such consultations, the Council shall consider the matter further and may make recommendations to the members concerned.

PART II - ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Constitution of the Council

1. The International Wheat Council, established by the International Wheat Agreement, 1949, shall continue in being for the purpose of administering this Convention with the membership, powers and functions provided in this Convention.

2. Members may be represented at Council meetings by delegates, alternates and advisers.

3. The Council shall elect a Chairman and a Vice-Chairman who shall hold office for one crop year. The Chairman shall have no vote and the Vice-Chairman shall have no vote while acting as Chairman.

ARTICLE 10

Powers and functions of the Council

1. The Council shall establish its Rules of Procedure.

2. The Council shall keep such records as are required by the terms of this Convention and may keep such other records as it considers desirable.

3. In order to enable the Council to discharge its functions under this Convention, the Council may request, and members undertake to supply, subject to the provisions of paragraph 2 of Article 7, such statistics and information as are necessary for this purpose.

4. The Council may, by special vote, delegate to any of its committees, or to the Executive Director, the exercise of powers or functions other than the following:

(a) Decisions on matters under Article 8;

(b) Review, under Article 11, of the votes of members listed in the Annex;

(c) Determination of exporting and importing members and distribution of their votes under Article 12;

2. Tout membre qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente Convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les membres intéressés afin de régler la question. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil examine plus avant la question et peut faire des recommandations aux membres intéressés.

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9

Constitution du Conseil

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application de la présente Convention avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par ladite Convention.

2. Les membres peuvent être représentés aux réunions du Conseil par des délégués, des suppléants et des conseillers.

3. Le Conseil élit un président et un vice-président qui restent en fonction pendant une année agricole. Le Président ne jouit pas du droit de vote et le Vice-Président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

ARTICLE 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. Le Conseil tient les registres prévus par les dispositions de la présente Convention et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitables.

3. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention, le Conseil peut demander les statistiques et les renseignements dont il a besoin, et les membres s'engagent à les lui fournir, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à l'un quelconque de ses comités ou au Directeur exécutif l'exercice de pouvoirs ou fonctions autres que les pouvoirs et fonctions suivants:

- a) Règlement des questions dont traite l'article 8;
- b) Réexamen, conformément à l'article 11, des voix des membres nommés dans l'annexe;
- c) Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix conformément à l'article 12;

- (d) Location of the seat of the Council under paragraph 1 of Article 13;
- (e) Appointment of the Executive Director, under paragraph 2 of Article 17;
- (f) Adoption of the budget and assessment of members' contributions under Article 21;
- (g) Suspension of the voting rights of a member under paragraph 6 of Article 21;
- (h) Any request to the Secretary-General of UNCTAD to convene a negotiating conference under Article 22;
- (i) Exclusion of a member from the Council under Article 30;
- (j) Recommendation of an amendment under Article 32;
- (k) Extension or termination of this Convention under Article 33.

The Council may at any time revoke such delegation by a majority of the votes cast.

5. Any decision made under any powers or functions delegated by the Council in accordance with paragraph 4 of this Article shall be subject to review by the Council at the request of any member made within a period which the Council shall prescribe. Any decision in respect of which no request for review has been made within the prescribed period shall be binding on all members.

6. In addition to the powers and functions specified in this Convention the Council shall have such other powers and perform such other functions as are necessary to carry out the terms of this Convention.

ARTICLE 11

Votes for entry into force and budgetary procedures

1. For the purposes of the entry into force of this Convention under paragraph 1 of Article 28, the votes of each Government shall be as set out in the Annex.

2. For the purposes of the assessment of financial contributions under Article 21, the votes of members shall be based on those set out in the Annex subject to the following:

- (a) Upon the entry into force of the Convention, the Council shall redistribute the votes in the Annex among the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession to the Convention, or declarations of provisional application of it, in proportion to the number of votes held by each of them in the Annex.

- d) Choix du siège du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 13;
- e) Nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 2 de l'article 17;
- f) Adoption du budget et fixation des cotisations des membres conformément à l'article 21;
- g) Suspension des droits de vote d'un membre conformément au paragraphe 6 de l'article 21;
- h) Toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément à l'article 22;
- i) Exclusion d'un membre du Conseil en vertu de l'article 30;
- j) Recommandation d'amendement conformément à l'article 32;
- k) Prorogation ou fin de la présente Convention en vertu de l'article 33.

Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées.

5. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.

6. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la présente Convention, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

ARTICLE 11

Voix pour l'entrée en vigueur et les procédures budgétaires

1. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 28, chaque gouvernement détient le nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe.

2. Aux fins de la fixation des cotisations conformément à l'article 21, les voix des membres sont fondées sur celles indiquées dans l'annexe, étant toutefois entendu que:

- a) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil redistribue les voix attribuées dans l'annexe entre les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou des instruments d'adhésion à cette Convention, ou des déclarations d'application à titre provisoire de ladite Convention, au prorata du nombre de voix détenu par chacun des membres nommés dans l'annexe;

- (b) After the Convention has entered into force, whenever any Government becomes, or ceases to be, a party to this Convention, the Council shall redistribute the votes of the other members in proportion to the number of votes held by each member listed in the Annex.
 - (c) Three years after the entry into force of this Convention, and whenever the Convention is extended under paragraph 2 of Article 33, the Council shall review and may adjust the votes of members listed in the Annex.
3. For all other purposes regarding the administration of the Convention, the votes to be exercised by members shall be as determined under Article 12.

ARTICLE 12

Determination of exporting and importing members and distribution of their votes

1. At the first session held under this Convention, the Council shall establish which members shall be exporting members and which members shall be importing members for the purposes of the Convention. In so deciding, the Council shall take account of the wheats trading patterns of those members and of their own views.
2. As soon as the Council has determined which members shall be exporting and which shall be importing members under this Convention, the exporting members, on the basis of their votes under Article 11 shall divide their votes among them as they shall decide, subject to the conditions laid down in paragraph 3 of this Article, and the importing members shall similarly divide their votes.
3. For the purposes of the allocation of votes under paragraph 2 of this Article, the exporting members shall together hold 1,000 votes, and the importing members shall together hold 1,000 votes. No member shall hold more than 333 votes as an exporting member or more than 333 votes as an importing member. There shall be no fractional votes.
4. The lists of exporting and importing members shall be reviewed by the Council, in the light of changing patterns in their wheat trade, after a period of three years following the entry into force of the Convention. They shall also be reviewed whenever the Convention is extended under paragraph 2 of Article 33.
5. At the request of any member, the Council may, at the beginning of any crop year, agree by special vote to the transfer of that member from the list of exporting members to the list of importing members, or from the list of importing members to the list of exporting members, as appropriate.

- b) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à ladite Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres proportionnellement au nombre de voix détenu par chacun des membres nommés dans l'annexe;
 - c) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et toutes les fois que la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, le Conseil réexamine et peut ajuster la répartition des voix des membres nommés dans l'annexe.
3. Aux autres fins de l'administration de la présente Convention, les voix des membres sont réparties conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 12

Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix

1. A la première session qu'il tient en vertu de la présente Convention, le Conseil décide quels membres seront membres exportateurs et quels membres seront membres importateurs aux fins de ladite Convention. Le Conseil arrête cette décision en tenant compte de la structure des échanges de blé de ces membres ainsi que de l'avis exprimé par lesdits membres.
2. Aussitôt que le Conseil a décidé quels membres sont membres exportateurs et quels membres sont membres importateurs de la présente Convention, les membres exportateurs, sur la base des voix qui leur sont attribuées en vertu de l'article 11, divisent entre eux les voix des membres exportateurs, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, et les membres importateurs divisent leurs voix de la même façon.
3. Aux fins de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 du présent article, les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre exportateur et aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre importateur. Il n'y a pas de fraction de voix.
4. Après une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil réexamine la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs, en tenant compte de l'évolution intervenue dans la structure de leurs échanges de blé. Il est également procédé à un tel réexamen toutes les fois que la Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.
5. Si un membre en fait la demande, le Conseil peut, au début de toute année agricole, décider par un vote spécial de transférer ce membre de la liste des membres exportateurs à la liste des membres importateurs ou de la liste des membres importateurs à la liste des membres exportateurs, selon le cas.

6. The distribution of the votes of exporting and importing members shall be reviewed by the Council whenever the lists of the exporting and importing members are changed under paragraphs 4 or 5 of this Article. Any redistribution of votes under this paragraph shall be subject to the conditions set out in paragraph 3 of this Article.

7. Whenever any Government becomes, or ceases to be, a party to this Convention, the Council shall redistribute the votes of the other exporting or importing members, as appropriate, in proportion to the number of votes held by each member, subject to the conditions set out in paragraph 3 of this Article.

8. Any exporting member may authorize any other exporting member, and any importing member may authorize any other importing member, to represent its interests and to exercise its votes at any meeting or meetings of the Council. Satisfactory evidence of such authorization shall be submitted to the Council.

9. If at any meeting of the Council a member is not represented by an accredited delegate and has not authorized another member to exercise its votes in accordance with paragraph 8 of this Article, or if at the date of any meeting any member has forfeited, has been deprived of, or has recovered its votes under any provisions of this Convention, the total votes to be exercised by the exporting members at that meeting shall be adjusted to a figure equal to the total of votes to be exercised at that meeting by the importing members and redistributed among exporting members in proportion to their votes.

ARTICLE 13

Seat, sessions and quorum

1. The seat of the Council shall be in London unless the Council decides otherwise.

2. The Council shall meet at least once during each half of each crop year and at such other times as the Chairman may decide, or as otherwise required by this Convention.

3. The Chairman shall convene a session of the Council if so requested by (a) five members or (b) one or more members holding a total of not less than 10 per cent of the total votes or (c) the Executive Committee.

4. The presence of delegates with a majority of the votes held by the exporting members and a majority of the votes held by the importing members prior to any adjustment of votes under paragraph 9 of Article 12 shall be necessary to constitute a quorum at any meeting of the Council.

6. Le Conseil réexamine la répartition des voix des membres exportateurs et la répartition des voix des membres importateurs chaque fois que la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs sont modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article. Toute nouvelle répartition des voix effectuée en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

7. Toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à la présente Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenu par chaque membre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

8. Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

9. Si, à la date d'une réunion du Conseil, un membre n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre membre à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 8 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un membre est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition de la présente Convention, le total des voix que peuvent exprimer les membres exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette réunion, les membres importateurs et est redistribué entre les membres exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

ARTICLE 13

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.

2. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à tous autres moments sur décision du Président ou comme l'exigent les dispositions de la présente Convention.

3. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite: a) par cinq membres, ou b) par un ou plusieurs membres détenant au total au moins 10 p. 100 de l'ensemble des voix, ou c) par le Comité exécutif.

4. A toute réunion du Conseil, la présence des délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 9 de l'article 12, la majorité des voix détenues par les membres exportateurs et la majorité des voix détenues par les membres importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

ARTICLE 14

Decisions

1. Except where otherwise specified in this Convention, decisions of the Council shall be by a majority of the votes cast by the exporting members and a majority of the votes cast by the importing members, counted separately.

2. Without prejudice to the complete liberty of action of any member in the determination and administration of its agricultural and price policies, each member undertakes to accept as binding all decisions of the Council under the provisions of this Convention.

ARTICLE 15

Executive Committee

1. The Council shall establish an Executive Committee consisting of not more than six exporting members elected annually by the exporting members and not more than eight importing members elected annually by the importing members. The Council shall appoint the Chairman of the Executive Committee and may appoint a Vice-Chairman.

2. The Executive Committee shall be responsible to and work under the general direction of the Council. It shall have such powers and functions as are expressly assigned to it under this Convention and such other powers and functions as the Council may delegate to it under paragraph 4 of Article 10.

3. The exporting members on the Executive Committee shall have the same total number of votes as the importing members. The votes of the exporting members on the Executive Committee shall be divided among them as they shall decide, provided that no such exporting member shall have more than 40 per cent of the total votes of those exporting members. The votes of the importing members on the Executive Committee shall be divided among them as they shall decide, provided that no such importing member shall have more than 40 per cent of the total votes of those importing members.

4. The Council shall prescribe rules of procedure regarding voting in the Executive Committee and may make such other provision regarding rules of procedure in the Executive Committee as it thinks fit. A decision of the Executive Committee shall require the same majority of votes as this Convention prescribes for the Council when making a decision on a similar matter.

5. Any member of the Council which is not a member of the Executive Committee may participate, without voting, in the discussion of any question before the Executive Committee whenever the latter considers that the interests of that member are affected.

ARTICLE 14

Décisions

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les membres importateurs, comptées séparément.
2. Sans préjugé de la complète liberté d'action dont jouit tout membre dans l'élaboration et l'application de sa politique en matière d'agriculture et de prix, tout membre s'engage à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 15

Comité exécutif

1. Le Conseil établit un Comité exécutif composé de six membres exportateurs au plus, élus tous les ans par les membres exportateurs, et de huit membres importateurs au plus, élus tous les ans par les membres importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif et peut nommer un vice-président.
2. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par la présente Convention et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 4 de l'article 10.
3. Les membres exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les membres importateurs. Les voix des membres exportateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres exportateurs ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix de ces membres exportateurs. Les voix des membres importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres importateurs ne détienne plus de 40 p. 100 du total des voix de ces membres importateurs.
4. Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que la présente Convention prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci une décision sur une question semblable.
5. Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce membre sont en cause.

ARTICLE 16

Sub-Committee on Market Conditions

1. The Executive Committee shall establish a Sub-Committee on Market Conditions consisting of representatives of not more than six exporting and six importing members. The Chairman of the Sub-Committee shall be appointed by the Executive Committee.

2. The Sub-Committee shall keep under continuous review, and report to members on, all matters affecting the world grain economy. The Sub-Committee shall take account, in its review, of relevant information supplied by any member of the Council.

3. The Sub-Committee shall supplement the guidance given by the Council to assist the Secretariat in carrying out the work envisaged in Article 3.

4. The Sub-Committee shall make special efforts to involve other members of the Council in its discussion of questions that directly affect their interests, such as their national grain policies, or particularly in the case of developing countries, their import requirements. Any member of the Council which is not a member of the Sub-Committee may attend its meetings as an observer.

5. The Sub-Committee shall advise in accordance with the relevant Articles of the Convention and on any matters which the Council or the Executive Committee may refer to it.

ARTICLE 17

Secretariat

1. The Council shall have a Secretariat consisting of an Executive Director, who shall be its chief administrative officer, and such staff as may be required for the work of the Council and its Committees.

2. The Council shall appoint the Executive Director who shall be responsible for the performance of the duties devolving upon the Secretariat in the administration of this Convention and for the performance of such other duties as are assigned to him by the Council and its Committees.

3. The staff shall be appointed by the Executive Director in accordance with regulations established by the Council.

4. It shall be a condition of employment of the Executive Director and of the staff that they do not hold or shall cease to hold financial interest in the grain trade and that they shall not seek or receive instructions regarding their duties under this Convention from any Government or from any other authority external to the Council.

ARTICLE 16

Sous-Comité de la situation du marché

1. Le Comité exécutif établit un Sous-Comité de la situation du marché, composé des représentants des six membres exportateurs au plus et de six membres importateurs au plus. Le Président du Sous-Comité est désigné par le Comité exécutif.
2. Le Sous-Comité examine en permanence tous les facteurs qui influent sur l'économie mondiale des céréales et communique ses conclusions aux membres. Le Sous-Comité tient compte, dans son examen, des renseignements pertinents communiqués par tout membre du Conseil.
3. Le Sous-Comité complète les orientations fournies par le Conseil afin de faciliter l'exécution par le Secrétariat des tâches prévues à l'article 3.
4. Le Sous-Comité fait un effort particulier en vue de permettre à d'autres membres du Conseil de participer à ses discussions lorsque celles-ci portent sur des questions qui, comme celle de leurs politiques nationales en matière de céréales ou, particulièrement dans le cas des pays en développement, celle de leurs besoins d'importation, mettent directement en jeu les intérêts de ces membres. Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du Sous-Comité peut assister à ses réunions en tant qu'observateur.
5. Le Sous-Comité émet des avis conformément aux articles pertinents de la présente Convention, ainsi que sur toute question que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

ARTICLE 17

Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un Directeur exécutif qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.
2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au secrétariat pour l'administration de la présente Convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.
3. Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.
4. Il est imposé comme condition d'emploi au Directeur exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce des céréales, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 18

Admission of observers

The Council may invite any non-member State, and any intergovernmental organization, to attend any of its meetings as an observer.

ARTICLE 19

Co-operation with other intergovernmental organizations

1. The Council may make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with the United Nations and its organs, in particular the United Nations Conference on Trade and Development, and with the Food and Agriculture Organization and such other specialized agencies of the United Nations and intergovernmental organizations as may be appropriate.

2. The Council, bearing in mind the particular role of the United Nations Conference on Trade and Development in international commodity trade, will, as it considers appropriate, keep the United Nations Conference on Trade and Development informed of its activities and programmes of work.

3. If the Council finds that any terms of this Convention are materially inconsistent with such requirements as may be laid down by the United Nations through its appropriate organs or by its specialized agencies regarding intergovernmental commodity agreements, the inconsistency shall be deemed to be a circumstance affecting adversely the operation of this Convention and the procedure prescribed in Article 32 shall be applied.

ARTICLE 20

Privileges and immunities

1. The Council shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

2. The status, privileges and immunities of the Council in the territory of the United Kingdom shall continue to be governed by the Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Wheat Council signed at London on 28 November 1968.

3. The Agreement referred to in paragraph 2 of this Article shall be independent of the present Convention. It shall however terminate:

- (a) by agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Council, or

ARTICLE 18

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout État non membre ainsi que toute organisation intergouvernementale à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

ARTICLE 19

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, la tiendra, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque de la présente Convention présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents ou ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est réputée nuire au bon fonctionnement de la présente Convention et la procédure prescrite à l'article 32 est appliquée.

ARTICLE 20

Privilèges et immunités

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et rester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé, et signé à Londres le 28 novembre 1968.

3. L'accord mentionné au paragraphe 2 du présent article sera indépendant de la présente Convention. Il prendra cependant fin:

- a) Si un accord est conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil;

(b) in the event of the seat of the Council being moved from the United Kingdom, or

(c) in the event of the Council ceasing to exist.

4. In the event of the seat of the Council being moved from the United Kingdom, the Government of the member in which the seat of the Council is situated shall conclude with the Council an international agreement relating to the status, privileges and immunities of the Council, its Executive Director, its staff and representatives of members at meetings convened by the Council.

ARTICLE 21

Finance

1. The expenses of delegations to the Council and of representatives on its Committees and Sub-Committees shall be met by their respective Governments. The other expenses necessary for the administration of this Convention shall be met by annual contributions from all members. The contribution of each member for each crop year shall be in the proportion which the number of its votes in the Annex bears to the total of the votes of members in the Annex, as adjusted under paragraph 2 of Article 11 to reflect the membership of the Convention at the time when the budget for that crop year is adopted.

2. At its first session after this Convention comes into force, the Council shall approve its budget for the crop year ending 30 June 1987, and assess the contribution to be paid by each member.

3. The Council shall, at a session during the second half of each crop year, approve its budget for the following crop year and assess the contribution to be paid by each member for that crop year.

4. The initial contribution of any member acceding to this Convention under paragraph 1 of Article 27 shall be assessed by the Council on the basis of the votes to be distributed to it under paragraph 2(b) of Article 11 and the period remaining in the current crop year, but the assessments made upon other members for the current crop year shall not be altered.

5. Contributions shall be payable immediately upon assessment.

6. If, at the end of six months following the date on which its contribution is due in accordance with paragraph 5 of this Article, a member has not paid its full contribution, the Executive Director shall request the member to make payment as quickly as possible. If, at the expiration of six months after the request of the Executive Director, the member has still not paid its contribution, its voting rights in the Council and in the Executive Committee shall be suspended until such time as it has made full payment of the contribution.

- b) Dans le cas où le siège du Conseil n'est plus situé dans le Royaume-Uni, ou
- c) Dans le cas où le siège du Conseil cesse d'exister.

4. Si le siège du Conseil n'est plus situé dans le Royaume-Uni, le gouvernement du membre où est situé le siège du Conseil conclut avec le Conseil un accord international relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Conseil, de son Directeur exécutif, de son personnel et des représentants des membres qui participeront aux réunions convoquées par le Conseil.

ARTICLE 21

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à ses comités et sous-comités sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application de la présente Convention sont couvertes par voie des cotisations annuelles de tous les membres. La cotisation de chaque membre pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe, étant entendu que le nombre de voix attribué à chaque membre est ajusté, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, en fonction de la composition du Conseil au moment où le budget de l'année agricole considérée est adopté.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 30 juin 1987, et fixe la cotisation de chaque membre.

3. Le Conseil, lors d'une session qu'il tient au cours du deuxième semestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque membre pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout membre qui adhère à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix qui lui sera attribué, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11, et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation.

6. Si un membre ne verse pas intégralement sa cotisation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa cotisation est exigible en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette demande au Directeur exécutif, ledit membre n'a toujours pas versé sa cotisation, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation.

7. A member whose voting rights have been suspended under paragraph 6 of this Article shall not be deprived of any of its other rights or relieved of any of its obligations under this Convention, unless the Council so decides by special vote. It shall remain liable to pay its contribution and to meet any other of its financial obligations under this Convention.

8. The Council shall, each crop year, publish an audited statement of its receipts and expenditures in the previous crop year.

9. The Council shall, prior to its dissolution, provide for the settlement of its liabilities and the disposal of its records and assets.

ARTICLE 22

Economic provisions

In order to assure supplies of wheat and other grains to importing members and markets for wheat and other grains to exporting members at equitable and stable prices, the Council shall at an appropriate time examine the possibility of the negotiation of a new international agreement or convention with economic provisions. When it is judged that such a negotiation could be successfully concluded, the Council shall request the Secretary-General of the United Nations Conference on Trade and Development to convene a negotiating conference.

PART III - FINAL PROVISIONS

ARTICLE 23

Depositary

1. The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Convention.

2. The depositary shall notify all signatory and acceding Governments of each signature, ratification, acceptance, approval, provisional application of, an accession to, this Convention, as well as each notification and notice received under Article 29 and 32.

ARTICLE 24

Signature

This Convention shall be open for signature at United Nations Headquarters from 1 May 1986 until and including 30 June 1986 by the Governments listed in the Annex and any Government member of the United Nations Conference on Trade and Development.

7. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 6 du présent article n'est privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant de la présente Convention, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa cotisation et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant de la présente Convention.

8. Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

9. Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

ARTICLE 22

Dispositions économiques

Afin d'assurer l'approvisionnement en blé et en autres céréales des membres importateurs ainsi que des débouchés pour le blé et autres céréales des membres exportateurs à des prix équitables et stables, le Conseil examine en temps opportun la possibilité d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques. Lorsqu'il apparaît que ladite négociation est susceptible d'aboutir, le Conseil prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement de convoquer une conférence de négociation.

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 32.

ARTICLE 24

Signature

La présente Convention sera ouverte, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986 inclus, à la signature des gouvernements nommés dans l'annexe et de tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

ARTICLE 25

Ratification, acceptance, approval

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by each signatory Government in accordance with its respective constitutional procedures.

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary not later than 30 June 1986. The Council may, however, grant one or more extensions of time to any signatory Government which is unable to deposit its instrument by that date. The Council shall inform the depositary of all such extensions of time.

ARTICLE 26

Provisional application

Any signatory Government and any other Government eligible to sign this Convention, or whose application for accession is approved by the Council, may deposit with the depositary a declaration of provisional application. Any Government depositing such a declaration shall provisionally apply this Convention and be provisionally regarded as a party thereto.

ARTICLE 27

Accession

1. Any Government listed in the Annex and any Government member of the United Nations Conference on Trade and Development may accede to the present Convention until and including 30 June 1986, except that the Council may grant one or more extensions of time to any Government which has not deposited its instrument by that date.

2. This Convention shall be open for accession after 30 June 1986 by the Governments of all States upon such conditions as the Council considers appropriate. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the depositary. Such instruments of accession shall state that the Government accepts all the conditions established by the Council.

3. Where, for the purposes of the operation of this Convention, reference is made to members listed in the Annex, any member the Government of which has acceded to this Convention on conditions prescribed by the Council in accordance with this Article shall be deemed to be listed in the Annex.

ARTICLE 25

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 30 juin 1986 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas pu déposer son instrument à cette date. Le Conseil informera le dépositaire de toutes les prolongations de délai en question.

ARTICLE 26

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

ARTICLE 27

Adhésion

1. Tout gouvernement nommé dans l'annexe et tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut, jusqu'au 30 juin 1986 inclus, adhérer à la présente Convention, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Après le 30 juin 1986, les gouvernements de tous les États peuvent adhérer à la présente Convention aux conditions que le Conseil jugera appropriées. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Lesdits instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des membres nommés dans l'annexe, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans ladite annexe.

ARTICLE 28

Entry into force

1. This Convention shall enter into force on 1 July 1986 if instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application have been deposited not later than 30 June 1986 on behalf of Governments holding, at least, 60 per cent of votes set out in the Annex.

2. If this Convention does not enter into force in accordance with paragraph 1 of this Article, the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application may decide by mutual consent that it shall enter into force between themselves, or may take whatever action they consider the situation requires.

ARTICLE 29

Withdrawal

Any member may withdraw from this Convention at the end of any crop year by giving written notice of withdrawal to the depositary at least ninety days prior to the end of that crop year, but shall not thereby be released from any obligations under this Convention which have not been discharged by the end of that crop year. The member shall simultaneously inform the Council of the action it has taken.

ARTICLE 30

Exclusion

If the Council finds that any member is in breach of its obligations under this Convention and decides further that such breach significantly impairs the operation of this Convention, it may, by special vote, exclude such member from the Council. The Council shall immediately notify the depositary of any such decision. Ninety days after the date of the Council's decision, that member shall cease to be a member of the Council.

ARTICLE 31

Settlement of accounts

1. The Council shall determine any settlement of accounts which it finds equitable with a member which has withdrawn from this Convention or which has been excluded from the Council, or has otherwise ceased to be a party to this Convention. The Council shall retain any amounts already paid by such member. Such member shall be bound to pay any amounts due from it to the Council.

2. Upon termination of this Convention, any member referred to in paragraph 1 of this Article shall not be entitled to any share of the proceeds of the liquidation or the other assets of the Council; nor shall it be burdened with any part of the deficit, if any, of the Council.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986 si, au 30 juin 1986, des gouvernements qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

ARTICLE 29

Retrait

Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année agricole en notifiant son retrait par écrit au depositaire au moins 90 jours avant la fin de l'année agricole en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Ce membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

ARTICLE 30

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a enfreint les obligations que lui impose la présente Convention et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement de la présente Convention, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du Conseil. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au depositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil.

ARTICLE 31

Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est retiré de la présente Convention ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie à la présente Convention. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit membre. Ledit membre est tenu de régler les sommes qu'il doit au Conseil.

2. A la fin de la présente Convention, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

ARTICLE 32

Amendment

1. The Council may by special vote recommend to members an amendment of this Convention. The amendment shall become effective 100 days after the depositary has received notifications of acceptance from exporting members which hold two thirds of the votes of the exporting members and by importing members which hold two thirds of the votes of the importing members, or on such later date as the Council may have determined by special vote. The Council may fix a time within which each member shall notify the depositary of its acceptance of the amendment and, if the amendment has not become effective by such time, it shall be considered withdrawn. The Council shall provide the depositary with the information necessary to determine whether the notifications of acceptance received are sufficient to make the amendment effective.

2. Any member on behalf of which notification of acceptance of an amendment has not been made by the date on which such amendment becomes effective shall as of that date cease to be a party to this Convention, unless such member has satisfied the Council that acceptance could not be secured in time owing to difficulties in completing its constitutional procedures and the Council decides to extend for such member the period fixed for acceptance. Such member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

ARTICLE 33

Duration, extension and termination

1. This Convention shall remain in force until 30 June 1991, unless extended under paragraph 2 of this Article, or terminated earlier under paragraph 3 of this Article, or replaced before that date by a new agreement or convention negotiated under Article 22.

2. The Council may, by special vote, extend this Convention beyond 30 June 1991 for successive periods not exceeding two years on each occasion. Any member which does not accept such extension of this occasion. Any member which does not accept such extension of this Convention shall so inform the Council and shall cease to be a party to this Convention from the beginning of the period of extension.

3. The Council may at any time decide, by special vote, to terminate this Convention with effect from such date and subject to such conditions as it may determine.

4. Upon termination of this Convention, the Council shall continue in being for such time as may be required to carry out its liquidation and shall have such powers and exercise such functions as may be necessary for that purpose.

5. The Council shall notify the depositary of any action taken under paragraph 2 or paragraph 3 of this Article.

ARTICLE 32

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement à la présente Convention. L'amendement prendra effet 100 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et de membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie à la présente Convention, à moins que ledit membre ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 33

Durée, prorogation et fin de la Convention

1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1991, à moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'elle ne soit remplacée avant cette date par un nouvel accord négocié en vertu de l'article 22 ou une nouvelle convention négociée en vertu dudit article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1991 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Les membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée de la présente Convention le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties à la présente Convention à compter du début de la période de prorogation.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin à la présente Convention à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. A la fin de la présente Convention, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 34

Relationship of Preamble to Convention

This Convention includes the Preamble to the International Wheat Agreement, 1998.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments, have signed this Convention on the dates appearing opposite their signatures.

DONE at London, this fourteenth day of March, One Thousand, Nine Hundred and Eighty-Six, the texts of this Convention in the English, French, Russian and Spanish languages being equally authentic.

ARTICLE 34

Rapports entre le préambule et la Convention

La présente Convention comprend le préambule de l'Accord international sur le blé de 1986.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Londres, le quatorze mars mille neuf cent quatre-vingt-six, les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi.

ANNEX
 Votes of Members under Article 11

Algeria	14
Argentina	88
Australia	129
Austria	1
Barbados	1
Bolivia	5
Brazil	70
Canada	286
Costa Rica	3
Cuba	2
Dominican Republic	1
Ecuador	3
Egypt (Arab Republic of)	71
El Salvador	2
European Economic Community	424
Finland	2
Ghana	2
Guatemala	3
India	39
Iran	2
Iraq	5
Israel	5
Japan	185
Kenya	4
Korea, Republic of	20
Lebanon	10
Libyan Arab Jamahiriya	5
Malta	2
Mauritius	2
Morocco	10
Nigeria	8
Norway	15
Pakistan	18
Panama	2
Peru	19
Saudi Arabia	12
South Africa	11
Sweden	10
Switzerland	18
Syrian Arab Republic	5
Trinidad and Tobago	4
Tunisia	5
Turkey	4
Union of Soviet Socialist Republics	129
United States of America	311
Vatican City	1
Venezuela	30
Yemen Arab Republic	2
	<hr/>
	<u>2,000</u>

ANNEXE

Voix des membres conformément à l'article 11

Afrique du Sud	11
Algérie	14
Arabie saoudite	12
Argentine	88
Australie	129
Autriche	1
Barbade	1
Bolivie	5
Bésil	70
Canada	286
Cité du Vatican	1
Communauté économique européenne	424
Costa Rica	3
Cuba	2
El Salvador	2
Équateur	3
États-Unis d'Amérique	311
Finlande	2
Ghana	2
Guatemala	3
Inde	39
Iran	2
Iraq	5
Israël	5
Jamahiriya arabe libyenne	5
Japon	185
Kenya	4
Liban	10
Malte	2
Maroc	10
Maurice	2
Nigeria	8
Norvège	15
Pakistan	18
Panama	2
Pérou	19
République arabe d'Égypte	71
République arabe de Syrie	5
République arabe du Yémen	2
République de Corée	20
République dominicaine	1
Suède	10
Suisse	18
Trinité-et-Tobago	4
Tunisie	5
Turquie	4
Union des Républiques socialistes soviétiques	129
Venezuela	30
	<hr/>
	2 000
	<hr/>

FOOD AID CONVENTION, 1986
PART I - OBJECTIVE AND DEFINITIONS

ARTICLE I

Objective

The objective of this Convention is to secure, through a joint effort by the international community, the achievement of the World Food Conference target of at least 10 million tonnes of food aid annually to developing countries in the form of grain suitable for human consumption, and as determined by the provisions of this Convention.

ARTICLE II

Définitions

1. For the purposes of this Convention:

- (a) "Committee" means the Food Aid Committee referred to in Article IX;
- (b) "member" means a party to this Convention;
- (c) "Executive Director" means the Executive Director of the International Wheat Council;
- (d) "Secretariat" means the secretariat of the International Wheat Council;
- (e) "grain" or "grains" means wheat, barley, maize, millet, oats, rye, sorghum and rice, and any other type of grain suitable for human consumption that the Committee may decide, or products derived therefrom, including products of secondary processing, as defined in the Rules of Procedure, subject to the provisions of paragraph 1 of Article III;
- (f) "f.o.b." means free on board;
- (g) "c.i.f." means cost, insurance and freight;
- (h) "tonne" means 1,000 kilogrammes;
- (i) "year" means the period from 1 July to 30 June, unless otherwise stated.

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

PREMIÈRE PARTIE - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE I

Objet

La présente Convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE II

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) Le «Comité» est le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article IX;
- b) Le terme «membre» désigne une partie à la présente Convention;
- c) Le «Directeur exécutif» est le Directeur exécutif du Conseil international du blé;
- d) Le «secrétariat» est le secrétariat du Conseil international du blé;
- e) Les termes «céréale» ou «céréales» désignent le blé, l'avoine, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho et le riz ainsi que tout autre type de céréale propre à la consommation humaine que le Comité pourra décider, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III;
- f) Le sigle «f.o.b.» signifie franco à bord;
- g) Le sigle «c.a.f.» signifie coût, assurance et fret;
- h) Le terme «tonne» signifie 1 000 kilogrammes;
- i) Le terme «année» désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. Any reference in this Convention to a "Government" or "Governments" shall be construed as including a reference to the European Economic Community (hereinafter referred to as the EEC). Accordingly, any reference in this Convention to "signature" or to the "deposit of instruments of ratification, acceptance or approval" or "an instrument of accession" or to a "declaration of provisional application" by a Government shall, in the case of the EEC, be construed as including signature or declaration of provisional application on behalf of the EEC by its competent authority, and the deposit of the instrument required by the institutional procedures of the EEC to be deposited for the conclusion of an international agreement.

PART II - MAIN PROVISIONS

ARTICLE III

Contributions of members

1. The members of this Convention agree to contribute to developing countries grains as food aid, as defined in Article II, paragraph 1(e), suitable for human consumption and of an acceptable type and quality, or the cash equivalent thereof, in the minimum annual amounts specified in paragraph 3 below.

2. To the maximum extent possible, contributions shall be made by members on a forward planning basis, so that recipient countries may be able to take account, in their development programmes, of the likely flow of food aid they will receive during each year of this Convention. Furthermore, members should, to the extent possible, indicate the amount of their contributions to be made in the form of gifts, and the grant element of any aid which is not in the form of gifts.

3. The minimum annual contribution, in wheat equivalent, of each member towards the achievement of the objective of Article I is as follows:

Member	Tonnes
Argentina	35,000
Australia	400,000
Austria	20,000
Canada	600,000
European Economic Community and its member States	1,670,000
Finland	25,000
Japan	300,000
Norway	30,000
Sweden	40,000
Switzerland	27,000
United States of America	4,470,000

2. Toute mention dans la présente Convention d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de «la signature» ou du «dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation» ou d'un «instrument d'adhésion» ou d'une «déclaration d'application à titre provisoire» par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CEE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS PRINCIPALES

ARTICLE III

Contributions des membres

1. Les membres de la présente Convention sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, des céréales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article II, qui soient propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 3 ci-après.

2. Les membres apportent leurs contributions en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente Convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer le montant de leurs contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons ainsi que l'élément don de toute aide qui n'est pas fournie sous forme de don.

3. La contribution annuelle minimale, en équivalent blé, de chaque membre à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article premier est la suivante:

Membres	Tonnes
Argentine	35 000
Australie	400 000
Autriche	20,000
Canada	600 000
Communauté économique européenne et ses États membres	1 670 000
États-Unis d'Amérique	4 470 000
Finlande	25 000
Japon	300 000
Norvège	30 000
Suède	40 000
Suisse	27 000

4. For the purposes of the operation of this Convention, any member which has acceded to this Convention pursuant to paragraph 2 of Article XX shall be deemed to be listed in paragraph 3 of this Article together with its minimum contribution as determined under the provisions of Article XX.

5. In the case of the inability of a member to fulfil its obligations under this Convention in any one year, the obligations of that member shall be increased in the following year by the residual amount remaining from the preceding year.

6. Contributions in the form of grains shall be placed in a f.o.b. forward position by members. However, donors are encouraged, as appropriate, to bear the costs of transporting their grain contributions under this Convention beyond the f.o.b. stage, especially in emergency situations or in the case of shipments to low-income, food deficit countries. Due reference to the payment of such contributions shall be made in any reviews of the performance of members under this Convention.

7. Grain purchases under paragraph 1(a) of Article IV shall be made from members of the Food Aid Convention, 1986, and the Wheat Trade Convention in force, with preference accorded to developing members of both Conventions, with a view to facilitating exports of, or processing by, developing members of both Conventions. In making purchases it shall be the general aim that the major part of such purchases shall come from developing countries, with priority being given to developing members of the Food Aid Convention. These provisions shall not however exclude the purchase of grain from a developing country, not a member of this Convention or the Wheat Trade Convention. In all purchases under this paragraph, special regard shall be given to the quality, the c.i.f. price advantages and the possibilities of speedy delivery to the recipient country and the specific requirements of the recipient countries themselves. Cash contributions shall not normally be used in any year to purchase grain from a country which is the same type of grain as that country has received as bilateral or multilateral food aid during the same year, or during previous years, if the grain so provided is still being used.

ARTICLE IV

Terms of food aid contributions

Food aid under this Convention may be supplied on any of the following terms:

- (a) gifts of grain or gifts of cash to be used to purchase grain for the recipient country;

4. Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XX sera réputé figurer au paragraphe 3 du présent article avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XX.

5. Si un membre ne peut remplir, au cours d'une année quelconque, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, les obligations de ce membre sont majorées l'année suivante du solde de ses obligations au titre de l'année précédente.

6. Les contributions en céréales sont mises en position f.o.b. par les membres. Toutefois, les donateurs sont encouragés à assumer, selon qu'il conviendra, les coûts de transport de leurs contributions en céréales au titre de la présente Convention au-delà de la position f.o.b., particulièrement dans les situations critiques ou lorsque le bénéficiaire est un pays à faible revenu en déficit alimentaire. Il sera dûment fait mention du paiement de ces coûts de transport dans les examens de l'exécution par les membres de leurs obligations au titre de la présente Convention.

7. Les achats de céréales visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IV sont effectués auprès des membres de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de la Convention sur le commerce du blé en vigueur, la préférence étant donnée aux membres en développement des deux Conventions, en vue de faciliter les exportations ou les activités de transformation des membres en développement des deux Conventions. En effectuant des achats, le but général sera de faire en sorte qu'il soit procédé à la majeure partie desdits achats auprès de pays en développement, en donnant priorité aux membres en développement de la Convention relative à l'aide alimentaire. Les présentes dispositions n'empêchent cependant pas l'achat de céréales à un pays en développement non membre de la présente Convention ou de la Convention sur le commerce du blé. Dans tous les achats visés dans le présent paragraphe, il est spécialement tenu compte de la qualité, des avantages en matière de prix c.a.f. et des possibilités de livraison rapide au pays bénéficiaire, ainsi que des besoins spécifiques des pays bénéficiaires eux-mêmes. Les contributions en espèces ne seront normalement utilisées durant aucune année pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que ce pays a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou pendant des années précédentes, si la quantité de céréales ainsi fournie n'est pas encore épuisée.

ARTICLE IV

Modalités des contributions d'aide alimentaire

L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention pourra être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes:

- a) Dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire;

- (b) sales for the currency of the recipient country which is not transferable and is not convertible into currency or goods and services for use by the donor members;¹
- (c) sales on credit, with payment to be made in reasonable annual amounts over periods of 20 years or more and with interest at rates which are below commercial rates prevailing in world markets;²

on the understanding that such aid shall be supplied to the maximum extent possible by way of gifts, especially in the case of least developed countries, low *per capita* income countries and other developing countries in serious economic difficulties.

ARTICLE V

Channelling of contributions

1. Members may, in respect of their contributions under this Convention, specify a recipient country or countries.
2. Members may make their contributions bilaterally or through intergovernmental organizations and/or non-governmental organizations.
3. Members shall give full consideration to the advantages of directing a greater proportion of food aid through multilateral channels, in particular the World Food Programme.

ARTICLE VI

Wheat equivalents

1. The Committee shall establish Rules of Procedure for the purposes of evaluating a member's contribution shipped in grain other than wheat, or in grain products, taking into account, where appropriate, the grain content of products and the commercial value of the grain or product relative to wheat.
2. For the purposes of evaluating a member's contribution, cash provided for the purchase of grain shall be evaluated at prevailing international market prices for wheat. For the purposes of this paragraph, the Committee shall annually determine the prevailing international market price for the following year on the basis of the average monthly price of wheat for the preceding calendar year. The Committee shall establish a rule of Procedure for the determination of the average monthly price of wheat.

¹ Under exceptional circumstances an exemption of not more than 10 per cent may be granted. This limitation may be waived for transactions which are to be used for the expansion of economic development activity in the recipient country, provided that the currency of the recipient country is not transferable or convertible in less than 10 years.

² The credit sales agreement may provide for payment of up to 15 per cent of principal upon delivery of the grain.

- b) Ventes contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur¹;
- c) Ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur 20 ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux²;

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

ARTICLE V

Distribution des contributions

1. Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.
2. Les membres peuvent apporter leurs contributions bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et/ou d'organisations non gouvernementales.
3. Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial.

ARTICLE VI

Équivalents en blé

1. Le Comité arrêtera dans le règlement intérieur des règles aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre expédiée en céréales autres que le blé ou en produits céréaliers, en tenant compte, le cas échéant, de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la céréale ou du produit par rapport à celle du blé.
2. Aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre, les montants fournis en espèces pour l'achat de céréales sont évalués aux prix pratiqués sur le marché international pour le blé. Aux fins du présent paragraphe, le Comité détermine chaque année le prix pratiqué sur le marché international pour l'année suivante en se fondant sur le prix mensuel moyen du blé pour l'année civile précédente. Le Comité arrêtera une règle dans le règlement intérieur pour la détermination du prix mensuel moyen du blé.

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas 10 p. 100. Toutefois, il pourra n'être pas insisté sur cette limite dans le cas de transactions destinées à augmenter les activités de développement économique dans le pays bénéficiaire, à condition que la monnaie du pays bénéficiaire ne soit ni transférable ni convertible avant écoulement d'un délai de 10 ans.

² L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à 15 p. 100 à la livraison de la céréale.

3. In determining the prevailing international market price under paragraph 2 of this Article, the Committee shall pay due consideration to any significant increase or decrease in the annual average price. A significant increase or decrease shall be considered to have taken place when the annual average price referred to in paragraph 2 of this Article rises more than 20 per cent above, or falls more than 20 per cent below, that of the previous calendar year, respectively. In that regard, the prevailing international market price actually used to evaluate a member's contribution shall not be more than 20 per cent above nor more than 20 per cent below that of the previous year.

ARTICLE VII

Impact on trade and agricultural production and conduct of aid transactions

1. All aid transactions under this Convention shall be carried out in a way consistent with the concerns expressed in the current FAO Principles of Surplus Disposal and Guiding Lines. Members undertake to conduct all aid transactions under this Convention in such a way as to avoid harmful interference with normal patterns of production and international commercial trade.

2. Members shall, as appropriate, act in accordance with the Guidelines and Criteria for Food Aid, approved by the Committee on Food Aid Policies and Programmes of the World Food Programme.

ARTICLE VIII

Special provision for emergency needs

If in any year there is a substantial food grain production shortfall in low-income developing countries in a particular region or regions, the Chairman of the Committee, after considering information received from the Executive Director, may call a session of the Committee to consider the seriousness of the production shortfall. The Committee may recommend that members should respond to the situation by increasing the amount of food aid available.

ARTICLE IX

Food Aid Committee

There shall be established a Food Aid Committee whose membership shall consist of all parties to this Convention. The Committee shall appoint a Chairman and a Vice-Chairman.

3. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché international, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen. On considérera qu'une augmentation ou une diminution sensible a lieu lorsque le prix annuel moyen visé au paragraphe 2 du présent article accuse une hausse supérieure à 20 p. 100 ou une baisse supérieure à 20 p. 100 par rapport à l'année civile précédente. À cet égard, le prix pratiqué sur le marché international qui sert effectivement à évaluer la contribution d'un membre ne doit pas être supérieur de plus de 20 p. 100 ni inférieur de plus de 20 p. 100 à celui de l'année précédente.

ARTICLE VII

Incidence sur les échanges et la production agricole et conduite des opérations d'aide alimentaire

1. Toutes les opérations d'aide entreprises au titre de la présente Convention sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les actuels Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents. Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux Directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

ARTICLE VIII

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans des pays en développement à faible revenu d'une ou plusieurs régions particulières, le Président du Comité, au vu des renseignements reçus du Directeur exécutif, peut convoquer une session du Comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

ARTICLE IX

Comité de l'aide alimentaire

Il est institué un Comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente Convention. Le Comité désigne un président et un vice-président.

ARTICLE X

Powers and functions of the Committee

1. The Committee shall:
 - (a) receive from members, and members shall provide, regular reports on the amount, content, channelling and terms of their contributions under this Convention;
 - (b) keep under review the purchase of grains financed by cash contributions with particular reference to purchases of grain from developing countries under paragraph 7 of Article III;
 - (c) examine the way in which the obligations undertaken under this Convention have been fulfilled; and
 - (d) exchange information on a regular basis on the functioning of the food aid arrangements under this Convention.
2. (a) The Committee shall seek from the Secretariats of the International Wheat Council and other appropriate organizations the information required to enable members to discharge their obligations in the most effective way. The information shall cover, in particular:
 - (i) details of production and requirements in low-income developing countries needed for the purposes of Article VIII;
 - (ii) possibilities of using grain surpluses in developing countries for transactions under paragraph 7 of Article III, and
 - (iii) possible effects of food aid on grain production and consumption in recipient countries.
- (b) The Committee may also receive information from recipient countries and consult with them.
3. The Committee shall issue reports as necessary.
4. The Committee shall establish such rules of procedure as are necessary to carry out the provisions of this Convention.
5. In addition to the powers and functions specified in this Article, the Committee shall have such other powers and perform such other functions as are necessary to carry out the provisions of this Convention.

ARTICLE X

Pouvoirs et fonctions du Comité

1. Le Comité:

- a) Reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent, des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;
- b) Suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte des achats de céréales effectués dans des pays en développement conformément au paragraphe 7 de l'article III;
- c) Examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies; et
- d) Organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention.

2. a) Le Comité demande au secrétariat du Conseil international du blé ainsi qu'aux secrétariats des autres organisations compétentes les renseignements nécessaires pour permettre aux membres de s'acquitter de leurs obligations avec une efficacité maximale. Les renseignements en question exposeront, notamment:

- (i) Les détails sur la production et les besoins d'importation des pays en développement à faible revenu requis aux fins de l'application des dispositions de l'article VIII;
- (ii) Les possibilités d'utiliser les excédents de céréales dont pourraient disposer des pays en développement pour procéder à des transactions au titre du paragraphe 7 de l'article III; et
- (iii) Les éventuels incidences de l'aide alimentaire sur la production et la consommation de céréales dans les pays bénéficiaires.

b) Le Comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

3. Le Comité fera rapport selon les besoins.

4. Le Comité établit dans le règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

5. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

Seat, sessions and quorum

1. The seat of the Committee shall be in London.
2. The Committee shall meet at least twice a year in conjunction with the statutory sessions of the International Wheat Council. The Committee shall meet also at such other times as the Chairman shall decide; or at the request of three members; or as otherwise required by this Convention.
3. The presence of delegates representing two thirds of the membership of the Committee shall be necessary to constitute a quorum at any session of the Committee.

ARTICLE XII

Decisions

The decisions of the Committee shall be reached by consensus.

ARTICLE XIII

Admission of observers

The Committee may, when appropriate, invite representatives from other international organizations, whose membership is limited to Governments that are members of the United Nations, or its specialized agencies, to attend its open meetings as observers.

ARTICLE XIV

Administrative provisions

The Committee shall use the services of the Secretariat for the performance of such administrative duties as the Committee may request, including the processing and distribution of documentation and reports.

ARTICLE XV

Defaults and disputes

In the case of a dispute concerning the interpretation or application of this Convention, or of a default in obligations under this Convention, the Committee shall meet and take appropriate action.

ARTICLE XI

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Comité est Londres.

2. Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international du blé. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent.

3. La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.

ARTICLE XII

Décisions

Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.

ARTICLE XIII

Admission d'observateurs

Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter les représentants d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées à participer à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.

ARTICLE XIV

Dispositions administratives

Le Comité utilise les services du secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

ARTICLE XV

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

PART III - FINAL PROVISIONS

ARTICLE XVI

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Convention.

ARTICLE XVII

Signature

This Convention shall be open for signature at United Nations Headquarters from 1 May 1986 until and including 30 June 1986 by the Governments referred to in paragraph 3 of Article III.

ARTICLE XVIII

Ratification, acceptance or approval

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by each signatory Government in accordance with its constitutional procedures. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary not later than 30 June 1986, except that the Committee may grant one or more extensions of time to any signatory Government that has not deposited its instrument of ratification, acceptance or approval by that date.

ARTICLE XIX

Provisional application

Any signatory Government may deposit with the depositary a declaration of provisional application of this Convention. Any such Government shall provisionally apply this Convention and be provisionally regarded as a party thereto.

ARTICLE XX

Accession

1. This Convention shall be open for accession by any Government referred to in paragraph 3 of Article III that has not signed this Convention. Instruments of accession shall be deposited with the depositary not later than 30 June 1986, except that the Committee may grant one or more extensions of time to any government that has not deposited its instrument of accession by that date.

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XVI

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE XVII

Signature

La présente Convention sera ouverte, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III.

ARTICLE XVIII

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1986, étant entendu que le Comité peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

ARTICLE XIX

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XX

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1986, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Once this Convention has entered into force in accordance with Article XXI, it shall be open for accession by any Government other than those referred to in paragraph 3 of Article III, upon such conditions as the Committee considers appropriate. Instruments of accession shall be deposited with the depositary.

3. Any Government acceding to this Convention under paragraph 1 or paragraph 2 of this Article may deposit with the depositary a declaration of provisional application of this Convention pending the deposit of its instrument of accession. Any such Government shall provisionally apply this Convention and be provisionally regarded as a party thereto.

ARTICLE XXI

Entry in force

1. This Convention shall enter into force on 1 July 1986 if by 30 June 1986 the Governments referred to in paragraph 3 of Article III have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application, and provided that the Wheat Trade Convention, 1986 is in force.

2. If this Convention does not enter into force in accordance with paragraph 1 of this Article, the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application, may decide by unanimous consent that it shall enter into force among themselves provided that the Wheat Trade Convention, 1986 is in force, or may take whatever other action they consider the situation requires.

ARTICLE XXII

Duration, extension and termination

1. This Convention shall remain in force until and including 30 June 1989, unless extended under paragraph 2 of this Article or terminated earlier under paragraph 4 of this Article, provided that the Wheat Trade Convention, 1986, or a new Wheat Trade Convention replacing it, remains in force until and including that date.

2. The Committee may extend the Convention beyond 30 June 1989 for successive periods not exceeding two years on each occasion, provided always that the Wheat Trade Convention, 1986, or a new Wheat Trade Convention replacing it, remains in force during the period of the extension.

3. If the Convention is extended under paragraph 2 of this Article, the annual contributions of members under paragraph 3 of Article III may be subject to review by members before the entry into force of each extension. Their respective obligations, as reviewed, shall remain unchanged for the duration of each extension.

2. Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III.

3. Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986, si, au 30 juin 1986, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 soit en vigueur.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

ARTICLE XXII

Durée, prorogation et fin de la Convention

1. A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

2. Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1989 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce du blé de 1986 ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la prorogation.

3. Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions annuelles des membres au titre du paragraphe 3 de l'article III peuvent être soumises au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les obligations individuelles, telles qu'elles auront été réexaminées, resteront inchangées pendant la durée de chaque prorogation.

4. In the event of this Convention being terminated, the Committee shall continue in being for such time as may be required to carry out its liquidation, and shall have such powers, and exercise such functions, as may be necessary for that purpose.

ARTICLE XXIII

Withdrawal and rejoining

1. Any member may withdraw from this Convention at the end of any year by giving written notice of withdrawal to the depositary at least ninety days prior to the end of that year, but shall not thereby be released from any obligations incurred under this Convention which have not been discharged by the end of that year. The member shall simultaneously inform the Committee of the action it has taken.

2. Any member which withdraws from this Convention may thereafter rejoin by giving notice to the Committee. It shall be a condition of rejoining the Convention that the member shall be responsible for fulfilling its full annual obligations with effect from the year in which it rejoins.

ARTICLE XXIV

Relationship of this Convention to the International Wheat Agreement, 1986

This Convention shall replace the Food Aid Convention, 1980, as extended, and shall be one of the constituent instruments of the International Wheat Agreement, 1986.

ARTICLE XXV

Notification by depositary

The Secretary-General of the United Nations as depositary shall notify all signatory and acceding Governments of each signature, ratification, acceptance, approval, provisional application of, and accession to, this Convention.

4. S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

ARTICLE XXIII

Retrait et réadmission

1. Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins 90 jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

2. Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter intégralement de son obligation annuelle à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Rapport entre la présente Convention et l'Accord international sur le blé de 1986

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur le blé de 1986.

ARTICLE XXV

Notification par le dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention.

ARTICLE XXVI

Authentic texts

The texts of this Convention in the English, French, Russian and Spanish languages shall all be equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments or authorities, have signed this Convention on the dates appearing opposite their signatures.

DONE at London, this thirteenth day of March, One Thousand, Nine Hundred and Eighty-Six.

ARTICLE XXVI

Textes faisant foi

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou autorités respectifs, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Londres, le treize mars mil-neuf-cent quatre-vingt-six.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092873 0

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/48
ISBN 0-660-55090-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/48
ISBN 0-660-55090-3

